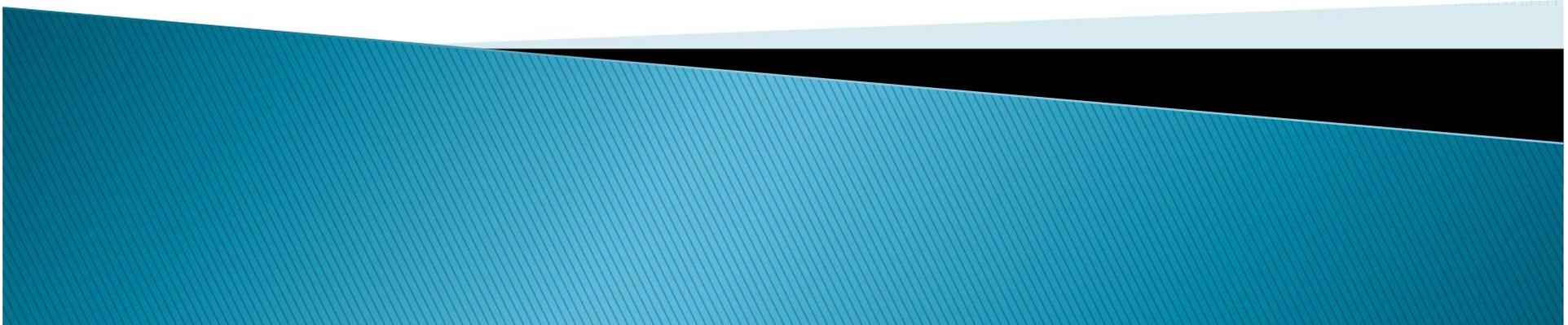


**APERCU DE NOUVELLES
FISCALES
D'ICI ET D'AILLEURS**

Kaloyan Stoyanov

Expert fiscal diplômé, docteur en droit

Président du conseil d'administration



- ▶ BERNE : FISCALITE ET BLANCHIMENT
- ▶ BRUXELLES : ENCORE DES MESURES
- ▶ PARIS : TENTATIVES DE «VASSALISATION»
- ▶ WASHINGTON : FATCA SUR MESURE POUR LA SUISSE

I. FISCALITE ET BLANCHIMENT

1. Rappel :

1.1 Modification des 40 recommandations du GAFI publiées le 16.2.2012 et notamment de la recommandation n° 3 :

- Les infractions fiscales graves constituent un crime préalable au blanchiment;
- la notion d'infraction grave inclut les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects;
- chaque Etat détermine la gamme des infractions constituant des infractions sous-jacentes au blanchiment.

- 1.2 Décision du Conseil fédéral du 18.4.2012 de charger un groupe de travail pour proposer à la consultation un projet modifiant le droit fiscal pour que les infractions fiscales graves soient dorénavant considérées comme des crimes préalables au blanchiment
- 1.3 Rapport attendu avant le 31.3.2013

2. De quoi s'agit-il ?

Criminalisation des délits fiscaux au moyen d'une requalification selon une échelle de gravité

3. Quel est l'état actuel du droit fiscal suisse :

- Principe : les infractions les plus graves sont les délits (usage de faux, détournement de l'impôt à la source, escroquerie fiscale).
- Exception : l'escroquerie fiscale qualifiée au sens de l'art. 14 al. 4 DPA est une escroquerie (astuce) commise systématiquement en bande dans le but de tirer des gains importants de l'importation, de l'exportation et du transit de produits.

4. A quelles solutions peut-on s'attendre pour voir des infractions fiscales assez graves devenir des infractions passibles de peine privative de liberté de plus de 3 ans (art. 10 CP) ?

Impôts directs :

- rehausser le seuil de punissabilité de l'art. 186 LIFD (usage de faux)
- aggraver le délit fiscal existant en ajoutant des conditions supplémentaires (ex. en bande, un montant particulièrement important)
- adopter la notion d'escroquerie fiscale (astuce)

Impôts indirects :

- compléter l'art. 14 al. 4 DPA en y ajoutant les opérations sur territoire suisse et le secteur des services

5. Particularité : le crime fiscal à définir peut être un acte dérivé
6. Conséquence : obligation de communiquer selon l'art. 9 LBA

II. ENCORE DES MESURES

1. Les deux recommandations de la Commission européenne du 6.12.2012 relatives à
 - combattre la planification fiscale agressive
 - encourager les pays tiers à appliquer des normes minimales de bonne gouvernance fiscale

2. La planification fiscale agressive

A. A partir de quel moment la planification fiscale devient-elle agressive?

- Double non-imposition

B. Quels sont les impôts visés ?

- sur le revenu
- sur les sociétés
- sur les plus-values
- ainsi que la retenue à la source d'une nature équivalente à ces impôts

C. Quelles sont les mesures recommandées ?

- limitation des règles conventionnelles visant à éviter la double imposition :

«Lorsque la présente convention prévoit qu'un élément de revenu n'est imposable que dans un des Etats contractants ou qu'il peut être imposé dans un de ces Etats, il est interdit à l'autre Etat contractant d'imposer cet élément uniquement si l'élément en question est soumis à l'imposition dans le premier Etat contractant»;

- limitation de règles nationales unilatérales de non imposition;
- introduction d'une règle anti-abus générale :

«Les montages artificiels ou ensembles artificiels de montages mis en place essentiellement dans le but d'éviter l'imposition et conduisant à un avantage fiscal sont ignorés. Aux fins de la fiscalité, les autorités nationales traitent ces montages sur la base de leur réalité économique.»

Suivent les définitions de «montage», d' «artificiel» et de leurs but et finalité.

3. Les mesures visant à encourager les pays tiers à appliquer des normes minimales de bonne gouvernance

A. Qu'entend-on par «respect des normes minimales de bonne gouvernance» ?

- adoption de mesures relatives au respect de normes de transparence et d'échange d'informations selon des critères prédéterminés;
- non-application de mesures fiscales dommageables dans le domaine de la fiscalité des entreprises.

B. Liste exemplaire de mesures dommageables

C. Liste des mesures de rétorsion :

- listes noires nationales;
- suspension, dénonciation de conventions en cas d'échec de renégociation.

D. Liste de mesures de reconnaissance :

- radiation des listes noires nationales
- renégociation de conventions

E. Liste de mesures d'encouragement :

- «de formation»

III. TENTATIVES DE «VASSALISATION»

1. La nouvelle convention franco-suisse sur les successions :

- sa caractéristique : introduction d'un pouvoir d'imposition concurrent, en faveur de la France et au détriment des cantons;
- son état actuel.

2. La révocation de la «tolérance de 1972»

A. Rappels

- art. 6 LHID / art. 14 LIFD : imposition selon la dépense;
- art. 164 C CGI : imposition minimale des non résidents avec habitations en France (trois fois la valeur locative au moins) mais excluant les Français à l'étranger imposés sur la totalité de leurs revenus pour autant que cet impôt étranger soit égal ou supérieur au 2/3 de celui qu'ils auraient payé en France;

- art. 4 al. 6 lit. b) CDI

«N'est pas considérée comme résident d'un Etat contractant... une personne physique qui n'est imposable dans cet Etat que sur une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative... des résidences qu'elle possède sur le territoire de cet Etat.»

- le «forfait majoré» (de 30 %) fondé sur une circulaire AFC du 29.2.1968 se référant à des négociations dans le cadre d'une procédure amiable et visant à dissocier la valeur locative de la dépense;
- Document administratif 14 B 2211 du 10.12.1972 se référant à une «tolérance».

B. De quoi s'agit-il ?

- 12.9.2012 : non-reprise dans la base de données BOFIP-impôts (Bulletin officiel des finances publiques-impôts) de ce document administratif;
- 26.12.2012 : retrait formel de son application au 1.1.2013

«Cette disposition concerne les personnes qui, bien qu'ayant la qualité de résident de l'un ou l'autre Etat...ne se trouvent imposées, dans cet Etat, que sur une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative...des résidences qu'elles y possèdent.»

C. Qui sont les personnes visées ?

- Celles de l'art. 164 C CGI (exclusion française rétablie) ou
- les forfaitaires français en Suisse (art. 4 al. 6 lit. b) CDI).

Dans la première hypothèse, il s'agit d'un problème franco-français (certes, avec des conséquences pour les Français en Suisse).

Dans la seconde hypothèse :

- vice de forme : retrait unilatéral de la «tolérance» ≠ dénonciation d'un accord amiable. Bien plus, selon le commentaire MC-OCDE, il ne suffit pas d'une dénonciation, il faut une entente bilatérale;
- confusion de fond : l'art. 4 al. 6 lit. b) CDI ne vise pas les personnes imposées sur la dépense.

D. Et maintenant ?

- demande de clarifications des autorités suisses;
- protection conventionnelle des forfaitaires au moyen de la procédure amiable selon la CDI.

3. Conclusion : les déclarations récentes de Monsieur Moscovici dans Le Temps évoquant la volonté de la France de lutter contre les doubles non impositions sont difficiles à comprendre au regard des tentatives répétées du Gouvernement français de remplir les caisses de l'Etat avec une politique conventionnelle agressive

IV. FATCA SUR MESURE POUR LA SUISSE

1. Rappels

- ce qu'est le FATCA :

Chapitre Foreign Account Tax Compliant Act du Hiring Incentives to Restore Employment Act (HIRE) du 18.3.2010

- objectif :

mise en place d'un mécanisme au niveau mondial, à la charge des FFI (Foreign Financial Institutions), de communication d'informations relatives à des comptes américains sous peine de :

- ▶ 30 % de la retenue à la source sur les revenus et les produits des ventes et
- ▶ fermeture des comptes des clients non coopératifs

- déclaration unilatérale USA/D-E-F-I-UK du 8.2.2012 visant à mettre un accord en place pour le 1.1.2013
- publication en juillet et novembre 2012 de deux modèles de mise en place du FATCA

2. Accord du second type paraphé entre la Suisse et les Etats-Unis le 3.12.2012 en vue d'une entrée en vigueur le 1.1.2014

Ses particularités :

- ≠ Modèle 1 (D, E, F, DK, MX), accords FFI / IRS (et non pas entre gouvernements)
- pas d'échange automatique de renseignements mais échange avec l'accord des clients ou selon la procédure d'assistance administrative CDI pour demandes groupées (rappel de l'état du Protocole de révision de la CDI)

- en cas de non-accord du client, communication
 - ▶ du nombre des comptes concernés
 - ▶ du montant global

pour ouvrir la voie à des demandes groupées

3. Conséquences pour les banques suisses et surtout pour les banques internationales
4. Effet du FATCA sur l'échange automatique de renseignements au niveau européen